

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE 11 MARS 2024

Délibération : 11032024-09 Acte : 9.1

Présents 24

Pouvoirs : 5

Excusés sans pouvoir : 4

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 11 mars à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué le 5 mars, s'est tenu, dans la salle du conseil de la mairie de Mareuil sur Aÿ, commune déléguée d'Aÿ-Champagne, sous la présidence de Monsieur le Maire, D. Lévêque.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le Conseil, conformément à l'article L 2121-15 nommé à l'unanimité, Pierre CAZE en qualité de secrétaire de séance.

Il est procédé à l'appel. Le nombre de membres composant le Conseil est de 33 dont 33 en exercice et 24 présents à l'ouverture de cette séance.

ETAIENT PRESENTS : Dominique Lévêque, Maire; Patricia Mehenni, maire déléguée de la Commune d'Aÿ et adjoint de la Commune nouvelle ; Thierry Bouyé, Maire-délégué de la Commune de Bisseuil et adjoint de la Commune nouvelle ; Dominique Collard, Maire-délégué de la commune de Mareuil-sur-Aÿ et adjoint de la commune nouvelle ; Pierre Cazé, Betty Van Sante, Maires-adjoints de la commune nouvelle et adjoints de la commune déléguée d'Aÿ ; Léa Graincourt, Maire-adjointe de la Commune Nouvelle et commune déléguée de Mareuil-sur-Aÿ; Brigitte Philippe, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Bisseuil ; Madeleine Bierel, Pol Roger, Daniel Lehmann, Catherine Dumont, Nicolas Bonanfand, Maryline Kerner, Gaëlle Stock, Arnaud Jacquart, Baptiste Parant, Corinne Mongeard, Sandrine Dailly, Nathalie Charbaut, Sébastien Dervin, Vincent Droin, Eric Poulet, Olivier Vaudran, conseillers municipaux.

ETAIENT PRESENTS ET REPRESENTES : Agnès Michaut, maire-adjoint de la commune nouvelle représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Romain Lefèvre, représenté par S. Dailly ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin ; conseillers municipaux.

EXCUSES NON REPRESENTES : Frédérique Bianchini, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Mareuil ; Jean-Claude Raffy, Magali Dansin, Maye Baudette, conseillères municipales

ABSENT NON EXCUSE :

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil approuve le procès-verbal du conseil municipal du 29 janvier 2024, joint en annexe.

Secrétaire de séance

Pierre CAZE



Pour extrait conforme
Le Maire,

Dominique LEVEQUE



Transmis en Sous-Préfecture le : 14/03/2024
Affichage en mairie le : 14/03/2024

CONSEIL MUNICIPAL 29 JANVIER 2024 PROCES-VERBAL

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 29 janvier à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué le 23 janvier, s'est tenu, dans la salle du conseil de la mairie de Mareuil sur Aÿ, commune déléguée d'Aÿ-Champagne, sous la présidence de Madame Patricia Mehenni, 1^{ère} adjointe à l'ouverture, en l'absence de M. le Maire, D. Lévêque (article L. 2122-17 du CGCT).

Madame Patricia Mehenni déclare la séance ouverte.

Le Conseil, conformément à l'article L 2121-15 nommé à l'unanimité, Pierre CAZE en qualité de secrétaire de séance.

Il est procédé à l'appel. Le nombre de membres composant le Conseil est de 33 dont 33 en exercice et 24 présents à l'ouverture de cette séance.

ETAIENT PRESENTS : Patricia Mehenni, maire déléguée de la Commune d'Aÿ et adjoint de la Commune nouvelle ; Thierry Bouyé, Maire-délégué de la Commune de Bisseuil et adjoint de la Commune nouvelle ; Pierre Cazé, Agnès Michaut, Betty Van Sante, Maires-adjoints de la commune nouvelle et adjoints de la commune déléguée d'Aÿ ; Léa Graincourt, Maire-adjointe de la Commune Nouvelle et commune déléguée de Mareuil-sur-Aÿ; Brigitte Philippe, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Bisseuil ; Madeleine Bierel, Daniel Lehmann, Pol Roger, Jean-Claude Raffy, Nicolas Bonenfant, Gaëlle Stock, Arnaud Jacquart, Baptiste Parant, Sandrine Dailly, Michelle Bénard-Louis, Jean-François Rondelli, Nathalie Charbaut, Vincent Droin, Eric Poulet, Olivier Vaudran, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : Dominique Lévêque, Maire, représenté par P.Mehenni ; Dominique Collard, Maire-délégué de la Commune de Mareuil-sur-Aÿ et adjoint de la Commune nouvelle représenté par L. Graincourt; Frédérique Bianchini, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Mareuil représentée par A. Michaut; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Maye Baudette, représentée par A. Jacquart ; Romain Lefèvre, représenté par M. Bénard-Louis, Sébastien Dervin, représenté par J-F. Rondelli ; conseillers municipaux.

EXCUSES NON REPRESENTES : Corinne Mongeard, Maryline Kerner, conseillères municipales

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2024

- 1. ADMINISTRATION : approbation du PV du conseil municipal du 11 décembre 2023**
- 2. FINANCES : coupes de bois dans la forêt communale d'Aÿ-Champagne -assiette 2024**
- 3. FINANCES : Acquisition d'un jardin situé au lieudit La Planchette à Aÿ**
- 4. SUBVENTION : attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'achat de tenues sportives de l'association la Cie des Archers de Mareuil-sur-Aÿ**
- 5. SUBVENTION : attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Lire et Faire Lire dans la Marne**
- 6. SUBVENTION : demandes de subvention pour l'installation d'une structure d'escalade en bloc**
- 7. SUBVENTION : modification du projet d'installation de panneaux photovoltaïques et demandes de subvention**
- 8. JURIDIQUE : convention relative à la prise en charge du coût de raccordement électrique du terrain situé 18 rue des Carelles à Aÿ-Champagne – refacturation MHCS**
- 9. MARCHES : avenant N°2 du marché de réfection des voiries en enrobés – programme 2023**

- 10. QUESTIONS DIVERSES**

Début de séance : 18H30

1. ADMINISTRATION : approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 11 décembre 2023

Le conseil municipal approuve le Procès-verbal à l'unanimité

PV ADOPTE

2. FINANCES : coupes de bois dans la forêt communale d'Aÿ-Champagne – assiette 2024

L'ONF, gestionnaire de notre forêt communale, propose de procéder à des coupes de bois sur les parcelles forestières communales n°4,5 et 7.

Il est proposé d'approuver l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après,

Et de demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à leur désignation et à leur mobilisation selon les destinations retenues ci-après,

Parcelle (unité de gestion)	Surface (à désigner)	Type de coupe	Coupe prévue oui/non (a)	Destination			Produits à délivrer si délivrance partielle		
				Vente intégrale	Délivrance intégrale	Vente et délivrance partielles	Houppiers oui/non	Petits diamètres oui/non	Diamètre vente (b)
9,1	2,8	amélioration	oui	sur pied			non	non	
10	4,33	amélioration	oui	sur pied			non	non	

(a) à l'aménagement

(b) en cm. A indiquer si les petits diamètres sont demandés en délivrance. C'est le diamètre à partir duquel les arbres seront vendus, sauf cas particuliers.

De laisser à l'Office National des Forêts le soin d'organiser au mieux les ventes de coupes de bois sur pied et bord de route, la commune demeurant libre de fixer elle-même les prix de retrait si elle le juge utile.,

De fixer les délais d'exploitation, façonnage et vidange des bois délivrés au : 31/08/2024

Et de donner pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

PAS DE QUESTION

3. FINANCES : acquisition d'un jardin situé au lieudit La Planchette à Aÿ

Dans le cadre de la politique d'acquisition de la commune, **il est proposé** d'acheter une parcelle de jardin au lieudit « La Planchette », cadastrée section F n°581 d'une surface de 1295 m² au prix de 9.065 €.

La valeur vénale de cette parcelle étant inférieure à 180 000 €, l'évaluation domaniale n'est pas obligatoire et la commune ne réunit pas toutes les conditions pour solliciter une évaluation facultative à titre dérogatoire (commune de – 2000 habitants).

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

PAS DE QUESTION

4. SUBVENTION : attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'achat de tenues sportives de l'association Les Archers de Mareuil

L'association La Cie des Archers de Mareuil-sur-Aÿ a souhaité renouveler ses tenues de sport, leur achat remontant à 5 ans.

Le coût de cet investissement représente 3 100 €. Les tenues sont composées de polos, tee-shirts et casquette.

L'association sollicite une aide financière de la mairie afin de faire face à cette dépense.

Il est proposé une subvention couvrant 50 % de la dépense effectuée pour l'achat des polos soit la somme de 582€.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

PAS DE QUESTION

5. SUBVENTION : attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Lire et Faire Lire dans la Marne

L'association « Lire et Faire Lire » dans la Marne poursuit son action dans notre Commune. Des enfants de la crèche bénéficient de ce programme grâce à l'intervention de bénévoles.

Cette association contribue à donner aux enfants le plaisir du livre et le goût de la lecture, tout en favorisant un lien intergénérationnel.

L'association développe également un programme de formation au bénéfice de ses membres afin de garantir des prestations de qualité.

En 2024, et comme chaque année, un livre est remis aux enfants participant à l'exposition de dessins sur le thème « Le jeu, les jeux et le sport pour 2024 », qui se déroulera en mai à la Maison pour Tous d'Epernay.

L'association sollicite une aide financière de la Commune pour l'aider à faire perdurer son activité et pour l'aider à l'achat de livres.

Il est proposé une subvention d'un montant de 300€.

PAS DE QUESTION

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

6. SUBVENTION : demandes de subvention pour l'installation d'une structure d'escalade en bloc

Le conseil municipal a délibéré sur la construction d'une structure d'escalade de bloc et a fixé un plan de financement.

Suite au refus de subvention de l'agence nationale du sport (ANS), il est proposé de fixer un nouveau plan de financement, incluant notamment l'Etat par le biais de la DETR.

Pour rappel, le montant prévisionnel des travaux s'élève à 86 160,00 € HT.

Il est proposé de déposer un dossier de subvention auprès de tous les financeurs potentiels (notamment toute subvention d'Etat, de la Région Grand Est, du Département de la Marne, de l'Europe, etc...) si des appels à projet le permettent ou d'autres modalités de subventionnement.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

V. Droin indique qu'ils sont toujours très favorables à accompagner les clubs sportifs dans leur développement. Le club d'escalade compte plus de 70 licenciés. L'escalade et notamment les épreuves de bloc vont bénéficier d'une belle visibilité lors des prochains Jeux olympiques. C'est aussi un plus pour les enfants et établissements scolaires. Par contre, à l'occasion de cette délibération, je voulais

savoir si on pouvait avoir un compte rendu au fil de l'eau des subventions qu'on obtient car là, on découvre qu'on a pas eu de subvention sur cette structure .

A. Jacquart : on a eu la subvention du Département mais pas l'Agence Nationale du Sport.

Il est précisé que la subvention du Département est de 20 % .

P. Mehenni : on vous tiendra au courant des différentes démarches et si on peut obtenir un peu plus de subventions.

7. SUBVENTION : modifications du projet de panneaux photovoltaïques et demandes de subvention

Le conseil municipal a délibéré pour installer des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de l'école élémentaire de Mareuil-sur-Aÿ et de l'école maternelle Centre d'Aÿ. Cependant, sur l'école maternelle Centre, l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable du fait de la localisation dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) d'Aÿ-Champagne.

En plus de l'école élémentaire de Mareuil sur Aÿ, il est donc proposé d'installer des panneaux photovoltaïques sur d'autres bâtiments de la commune ;

- La maison de Mareuil-sur-Aÿ,
- Le bâtiment des services techniques à Aÿ.

Le montant total pour les 3 bâtiments est de 101 307€ HT.

Ce projet a d'ores et déjà reçu l'appui de la dotation de soutien à l'investissement local, pour un montant de 19 590 €.

Il est proposé de solliciter les autres financeurs potentiels (notamment toute subvention d'Etat, de la Région Grand Est, du Département de la Marne, de l'Europe, etc...) si des appels à projet le permettent ou d'autres modalités de subventionnement.

V. Droin : *Est-ce que c'est en autoconsommation ou en revente intégrale ? Est-ce qu'on a une idée du retour sur investissement ?*

J-B. Soubieux : *C'est en autoconsommation avec possibilité de revente du surcoût. Avec l'avantage de bénéficier avec un site équipé de pouvoir à la consommation d'autres sites sur un rayon de 2 km a priori. Sur le retour sur investissement, ce n'est pas évident de le donner dans l'immédiat. Il faudrait refaire un diagnostic plus récent.*

P. Cazé : *il y a 72, 5 kilowatt-crête (kWc) au total sur les 3 bâtiments donc c'est intéressant.*

P. Mehenni : *on est dans la transition énergétique, déjà qu'on soit dans l'autoconsommation, c'est déjà un plus. Bien sûr il y a de l'investissement ; le retour sur investissement, on pourra le réactualisé et on vous le donnera.*

B. Parant : *On n'a pas le droit de mettre des panneaux solaires ?*

P. Mehenni : *Il faut toujours demander l'avis de l'ABF parce que , au niveau du SPR, cela dépends, si c'est visible de la rue ou pas. Tu peux avoir des gens avec des cours intérieurs où cela ne se voit pas.*

B. Parant : *on ne regarde pas trop les toits des maisons*

P. Mehenni : *pas toi, mais l'Architecte des Bâtiments de France, lui, les regarde.*

P. Cazé *ajoute qu' avec un peu de chance et vu les évolutions juridiques, peut-être que l'Etat finira par influencer sur les ABF pour permettre une évolution.*

Il précise qu'il y a des notions de visibilité depuis la rue mais également les coteaux donc est-ce que cela ne va pas faire effet de miroitement depuis les coteaux. En tout cas, là à l'occurrence, c'était défavorable.

V. Droin : au niveau de la toiture de la Maison de Mareuil, si un jour, on veut isoler, cela ne posera pas de problème d'avoir des panneaux ?

P. Cazé pense que non et M. Bouyé ajoute qu'on isolera de l'intérieur.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

8. JURIDIQUE : convention relative à la prise en charge du coût de raccordement électrique du terrain situé 18 rue des Carelles à Aÿ-Champagne -refacturation MHCS

Dans le cadre des travaux de construction d'hébergements pour vendangeurs au 18 rue des Carelles de la société MHCS, des travaux de raccordement électriques sont nécessaires.

Ces travaux réalisés par ENEDIS sont à la charge de la commune pour la part située sur le domaine public entre le poste de transformation et le terrain. Ils représentent un coût de 22 137,84 € TTC.

Après échange, la société MHCS a donné son accord pour prendre à sa charge cette dépense.

Dans ce cadre, il est nécessaire pour la commune d'Aÿ-Champagne et MHCS de signer une convention précisant les conditions financières de cette opération.

La commune payera directement les travaux à ENEDIS. MHCS procédera ensuite à leur remboursement.

PAS DE QUESTION

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

9. MARCHES : avenant N°2 du marché de réfection des voiries en enrobés -programme 2023

Dans le cadre du programme 2023 de réfection de voiries en enrobé, il a été décidé de refaire plusieurs rues dans chacune des 3 communes. Sur la commune d'Aÿ, des travaux supplémentaires ont été rendus nécessaires suite à un affaissement rue Clamecy. Rue Paget, des travaux supplémentaires sont nécessaires pour une reprise de caniveau.

Il est proposé de signer l'avenant concernant ces modifications :

Travaux supplémentaires :

Rue de Clamecy

Reprise de voirie suite à un affaissement, comprenant :

- Terrassement par aspiration
- Remblaiement par matériaux auto compactant

- Mise en œuvre de GNT
- Mise en œuvre d'un BBSG 0/10

Sous-total 3 790,00 € HT

Rue Paget

Reprise de caniveau CCI + béton

Sous-total 412,00 € HT

TOTAL : 4 202,00 € HT

Modification de l'article 3 de l'Acte d'Engagement :

Montant du marché initial : 160 172,13 € HT
Montant du marché et de l'avenant 1 : 164 912,33 € HT
Montant de l'avenant 2 : 4 202,00 € HT
Nouveau montant du marché : 169 114,33 € HT

Quelques échanges autour des termes techniques : M. Bouyé précise donc que BBSG signifie Béton Bitumeux Semi-Granu, comme il avait précisé que GNT, c'est de la grave non traitée.

V. Droin demande ensuite : dans la rue des Mayeurs, on en train de refaire un caniveau ?

T. Bouyé : absolument. Quand on a refait cette rue, il y a maintenant 3 ans de mémoire, on n'avait pas touché au caniveau qui était en pavés. Malheureusement, ils ne sont plus étanches. Donc on rencontre des problèmes sur les caves qui se trouvent souterraines. On va remettre des CCI, qui sont des grandes plaques de caniveau. Donc on va reprendre toute cette partie là avec du CCI afin qu'il n'y ait plus de désagréments liés à l'eau qui doit s'écouler dans les caves.

Ce ne sont pas celles de chez Goyard.

V. Droin : ce sera sur toute la longueur ?

T. Bouyé : on est sur 20/25m, on ne va pas jusqu'en bas.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Mme Mehenni cite les décisions prises sur délégations

10. QUESTIONS DIVERSES

V. Droin demande où en est la vidéoprotection sur les 3 communes.

J-B. Soubieux : Sur Aÿ, on est en toute fin de travaux. On est beaucoup derrière le SIEM et l'entreprise retenue car là, il nous reste une caméra à installer et la fin des paramétrages. Pour Mareuil et Bisseuil, on a eu l'étude du référent sûreté de la gendarmerie qui a préconisé une implantation donc on va faire les chiffrages cette année.. Et une première demande de subvention. Et ce qui avait été dit, c'était une inscription budgétaire de travaux en 2025.

V. Droin demande alors si les élus pourront être associés à l'implantation.

J-B. Soubieux : l'implantation suivra beaucoup ce que nous dit la gendarmerie. Après, on pourra vous le présenter.

T. Bouyé : on a reçu l'ensemble des points d'implantation avec dessus les différents types de caméras possibles car certaines caméras vont lire les plaques et d'autres, je dirais plutôt le paysage . On a bien été informé du plan de situation proposé par le référent sûreté.

V. Droin : on aimerait bien aussi les membres du conseil communal être informés. Et on peut donner notre avis.

V. Droin : est-ce qu'on peut faire un point sur l'Opération de Revitalisation du Territoire ?

P. Mehenni : sur l'ensemble de l'ORT ?

V. Droin : Peut-on avoir un point d'étape, comme cela une fois par an ?

Avant le prochain conseil, savoir où on en est ? Si l'OPAH est envisagée ?

P. Mehenni : alors, cela c'est au niveau de l'Intercommunalité .

Je peux vous donner un point d'étape sur Aÿ- Champagne, je ne vais pas vous parler de Bouzy, l'autre commune concernée par l'ORT. Donc on va vous l'envoyer.

Et pour l'OPAH, il y a une étude qui a été lancée , pour remettre en place cette opération programmée d'amélioration de l'habitat qui fonctionne très bien, qu'on a déjà eu 2 fois, qui a été renouvelé e 1 fois, c'est un dossier suivi par Philippe Maussire.

V. Droin demande un point sur l'immeuble qui a brûlé il y a un an et demi

P. Mehenni : Plurial a été longtemps en attente du retour des assurances. A priori, ils devraient finaliser le montant des remboursements ; c'est ce montant remboursé qui déterminerait le but du projet. La commune a envie de travailler avec Plurial pour trouver peut-être une autre destination à cet immeuble. Ils ne savent pas encore eux s'ils vont le démolir ou le reconstruire ; s'ils vont le réhabiliter en gardant les 2 étages qui n'ont pas été détruits. Tout est ouvert, on va organiser une rencontre avec eux et réfléchir pour soit refaire du logement, soit une résidence senior dans ce quartier qui a un supermarché, une boulangerie, un espace vert à l'arrière...

B. Parant pense qu'il faut démolir ce bâtiment et espère que les caméras de sécurité seront installées car encore dimanche, il y a une voiture qui a brûlé.

B. Parant est informé du fait qu'il y a eu 2 voitures de brûler , que ce n'est pas à la commune de retirer le véhicule mais au propriétaire et en fonction du temps de réponse des assurances.

Pour les caméras ,P. Mehenni précise qu'il y aura des caméras à toutes les intersections car l'objectif est de couvrir les sorties et arrivées des véhicules qui commettraient des délits sur la commune. Il n'y

aura pas de caméras dans toutes les rues. C'est un outil de résolution d'enquête. On ne va pas regarder tous les endroits de notre commune. Derrière les caméras, il faut des gens qui les regardent.

V. Droin : le dispositif est évolutif ? si on veut rajouter des caméras, on le peut ?

P. Mehenni : oui

J-B. Soubieux : C'est dimensionné pour faire des extensions, le serveur placé à la mairie d'Ay est déjà dimensionné pour des extensions futures, plus Mareuil et Bisseuil.

S. Dailly : donc il faut des gens qui regardent. Le samedi, le dimanche, la nuit, cela se passe comment ?

P. Mehenni précise qu'on regarde les caméras que s'il y a un besoin de vérifier quelque chose.

S. Dailly : c'est enregistré et c'est après qu'on va regarder. .. Moi, j'avais cru comprendre que cela servait aussi à la verbalisation des véhicules mal stationnés, ou qui n'avaient pas mis le disque bleu. Or, on ne peut pas faire cela 3 jours après.

J-B. Soubieux : C'est un schéma différent des grandes villes où ils ont des équipes 24h /24 et ils peuvent faire de la verbalisation à distance.

Il indique que les policiers municipaux quand ils sont dans le bureau pourront laisser la caméra. Mais pour la commune, c'est surtout un outil de résolution ; la verbalisation en direct avec la vidéoprotection, c'est très encadré en termes juridiques, il faut un accord du Procureur..

V. Droin : on pourra faire quand même de la surveillance en direct ?

J-B. Soubieux : ou si on a un événement, par exemple, pour les fêtes Henri IV, quelqu'un peut être en continu devant, cela n'est pas interdit.

Il n'y a plus ensuite de question, la séance est levée.

Début de séance : 19H06

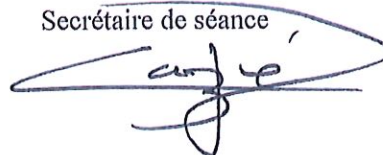
Dominique LEVEQUE

Maire



Pierre CAZE

Secrétaire de séance



**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 MARS 2024

La séance dûment convoquée le mardi 5 mars 2024, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. M. Pierre Cazé est nommé à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS (24) : Dominique Lévêque, Maire; Patricia Mehenni, maire déléguée de la Commune d'Ay et adjoint de la Commune nouvelle ; Thierry Bouyé, Maire-délégué de la Commune de Bisseuil et adjoint de la Commune nouvelle ; Dominique Collard, Maire-délégué de la commune de Mareuil-sur-Ay et adjoint de la commune nouvelle ; Pierre Cazé, Betty Van Sante, Maires-adjoints de la commune nouvelle et adjoints de la commune déléguée d'Ay ; Léa Graincourt, Maire-adjointe de la Commune Nouvelle et commune déléguée de Mareuil-sur-Ay; Brigitte Philippe, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Bisseuil ; Madeleine Bierel, Pol Roger, Daniel Lehmann, Catherine Dumont, Nicolas Bonanfand, Maryline Kerner, Gaëlle Stock, Arnaud Jacquart, Baptiste Parant, Corinne Mongeard, Sandrine Dailly, Nathalie Charbaut, Sébastien Dervin, Vincent Droin, Eric Poulet, Olivier Vaudran, conseillers municipaux.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES (5) : Agnès Michaut, maire-adjoint de la commune nouvelle représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Romain Lefèvre, représenté par S. Dailly ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin ; conseillers municipaux.

ETAIENT EXCUSES ET NON REPRESENTES (4) : Frédérique Bianchini, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Mareuil ; Jean-Claude Raffy, Magali Dansin, Maye Baudette, conseillers municipaux.

ETAIENT ABSENTS ET NON EXCUSES :

**Délibération n° 11032024-10
Acte : 7.10**

**En exercice : 33 Présents : 24
Pouvoir : 5
Pour : 29
Contre :
Abstentions :**

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

En amont du Budget Primitif qui sera soumis au vote lors de la séance du 9 avril prochain, il convient de prendre connaissance des orientations budgétaires pour l'exercice 2024 ainsi que des ratios sur la situation financière et comptable de notre collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur, Monsieur Dominique LEVEQUE
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu l'accord de la CAG en date du 4 mars 2024,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (dont 5 pouvoirs : Agnès Michaut, représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Romain Lefèvre, représenté par S. Dailly ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin)

Acte la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2024.

Secrétaire de séance

Pierre CAZE

Pour extrait conforme
Le Maire,

Dominique LEVEQUE

Transmis en Sous-Préfecture le : 14/03/2024

Affichage en mairie le : 14/03/2024

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 MARS 2024

La séance dûment convoquée le mardi 5 mars 2024, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. M. Pierre Cazé est nommé à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS (24) : Dominique Lévêque, Maire; Patricia Mehenni, maire déléguée de la Commune d'Ay et adjoint de la Commune nouvelle ; Thierry Bouyé, Maire-délégué de la Commune de Bisseuil et adjoint de la Commune nouvelle ; Dominique Collard, Maire-délégué de la commune de Mareuil-sur-Ay et adjoint de la commune nouvelle ; Pierre Cazé, Betty Van Sante, Maires-adjoints de la commune nouvelle et adjoints de la commune déléguée d'Ay ; Léa Graincourt, Maire-adjointe de la Commune Nouvelle et commune déléguée de Mareuil-sur-Ay; Brigitte Philippe, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Bisseuil ; Madeleine Bierel, Pol Roger, Daniel Lehmann, Catherine Dumont, Nicolas Bonenfant, Maryline Kerner, Gaëlle Stock, Arnaud Jacquart, Baptiste Parant, Corinne Mongeard, Sandrine Dailly, Nathalie Charbaut, Sébastien Dervin, Vincent Droin, Eric Poulet, Olivier Vaudran, conseillers municipaux.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES (5) : Agnès Michaut, maire-adjoint de la commune nouvelle représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Romain Lefèvre, représenté par S. Dailly ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin ; conseillers municipaux.

ETAIENT EXCUSES ET NON REPRESENTES (4) : Frédérique Bianchini, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Mareuil ; Jean-Claude Raffy, Magali Dansin, Maye Baudette, conseillers municipaux.

**Délibération n° 11032024- 11
Acte : 7.10**

**En exercice : 33 Présents : 24
Pouvoir : 5
Pour : 29
Contre :
Abstentions :**

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Obligatoire jusqu'à présent pour les seules métropoles et régions, le règlement budgétaire et financier se généralise avec l'adoption de la M57 par l'ensemble du secteur public local.

L'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, l'Assemblée d'une entité publique mettant en œuvre l'instruction budgétaire et comptable M57 doit se doter d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement.

Après le rappel des principes règlementaires, budgétaires et comptables, ce règlement présente :

- le cadre du budget, notamment ses modalités de présentation, de vote et de virements de crédits ;
- les règles de gestion des engagements de crédits ;
- les règles d'exécution des dépenses et des recettes ;

- les méthodes comptables des principales opérations devant faire l'objet d'un arbitrage ;
- la gestion de la dette et de la trésorerie.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur, Monsieur Dominique LEVEQUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L.5217-10-8,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'accord de la CAG en date du 4 mars 2024,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (dont 5 pouvoirs : Agnès Michaut, représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Romain Lefèvre, représenté par S. Dailly ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin)

DECIDE d'adopter le règlement budgétaire et financier joint en annexe à la présente délibération

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance

Pierre CAZE



Pour extrait conforme
Le Maire,

Dominique LEVEQUE



Transmis en Sous-Préfecture le : 14/03/2024
Affichage en mairie le : 14/03/2024

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

VILLE D'Aÿ-CHAMPAGNE

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
PRINCIPES REGLEMENTAIRES	3
PRINCIPES BUDGETAIRES	4
L'annualité / l'antériorité	4
L'unité.....	5
L'universalité	5
La spécialisation des dépenses.....	5
L'équilibre	5
PRINCIPES COMPTABLES.....	6
TITRE 1 - CADRE BUDGETAIRE	7
Section 1 : Les différents documents budgétaires	7
Section 2 : La présentation du budget	8
Section 3 : Le vote du budget.....	8
Section 4 : Les virements de crédits	8
TITRE 2 – GESTION DES CREDITS	9
Section 1 : La définition de l'engagement.....	9
Section 2 : Les différents types d'engagements.....	10
TITRE 3 - LA GESTION PLURIANNUELLE	10
Section 1 : Définition autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)..	10
Section 2 : Vote	11
TITRE 4 – EXECUTION DU BUDGET	11
Section 1 : L'exécution des dépenses.....	11
Section 2 : L'exécution des recettes.....	13
TITRE 5 – METHODES COMPTABLES	14
Section 1 : Les provisions	14
Section 2 : Le rattachement des charges et des produits	14
Section 3 : Les restes à réaliser	14
Section 4 : L'amortissement.....	15
TITRE 6 – GESTION FINANCIERE.....	15
Section 1 : La gestion de la dette	15

INTRODUCTION

La Ville d'Aÿ-Champagne est régie par la nomenclature M57 pour son budget principal. Cette nomenclature transpose à la commune une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Régions et aux Départements. Parmi ces règles figure l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier.

Le présent règlement budgétaire et financier fixe les règles de gestion budgétaire et financière applicables à la Ville d'Aÿ-Champagne pour la préparation et l'exécution du budget.

L'article L.5217-10-8 du CGCT précise qu'à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, la Ville d'Aÿ-Champagne se dote d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement. Ce règlement budgétaire et financier peut être révisé à tout moment.

Le règlement budgétaire et financier présente l'avantage de :

- décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés ;
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

PRINCIPES REGLEMENTAIRES

L'article 47-2 de la Constitution de la V^e République dispose que « *les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière* ».

La comptabilité de la Ville d'Aÿ-Champagne est régie par des règles définies dans le cadre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Parmi les règles mises en œuvre, on peut citer les suivantes :

- le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable implique que celui qui ordonne de payer (le Maire-ordonnateur) n'est pas celui qui paie (le comptable public). Celui-ci est autorisé à manipuler les fonds publics. Il est responsable sur ses propres deniers.
- le budget est un acte de prévision et d'autorisation. Il est voté pour un exercice (année civile). Il doit être présenté et voté en équilibre par section, l'investissement et le fonctionnement étant clairement séparés.
- la comptabilité est tenue en partie double par un comptable du Trésor conformément au plan comptable général.

Depuis cette date, divers textes ont fait évoluer la réglementation :

- Les Lois de décentralisation du 2 mars 1982

- confirmation de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable
- le contrôle de la légalité est effectué par le représentant de l'État
- le contrôle est exercé a posteriori
- Evolution du Plan Comptable Général
 - publication le 27 avril 1982 d'un nouveau Plan Comptable Général
- La Loi sur l'administration territoriale de la République du 6 février 1992
 - consolidation des comptes, annexes budgétaires et ratios
 - obligation de tenir une comptabilité des engagements de dépenses
 - possibilité de fonctionner en autorisation de programme et crédit de paiement
- La Loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités Locales
 - introduction d'une nouvelle instruction comptable dénommée M14
 - application adaptée aux collectivités locales du Plan Comptable Général de 1982
 - généralisation au 1^{er} janvier 1997
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
 - distinction entre la comptabilité générale, la comptabilité budgétaire et la comptabilité analytique
- L'ordonnance n°2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2024, la Ville d'Aÿ-Champagne appliquait le référentiel comptable des communes (M14) pour ses budgets à caractère administratif. Depuis cette date, le référentiel M57 est applicable aux budgets municipaux supportant un service public à caractère administratif. Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Les budgets supportant un service public à caractère industriel et commercial se voient, quant à eux, appliquer le référentiel M4.

Les textes réglementant les finances communales, depuis l'adoption du référentiel M57, figurent essentiellement dans le chapitre VII, titre 1^{er}, livre II, Cinquième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales. Des compléments sont apportés par divers décrets, arrêtés et instructions.

PRINCIPES BUDGETAIRES

L'annualité / l'antériorité

Le budget est établi et exécuté pour une période correspondant à l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année « n ».

Il en résulte le principe d'antériorité selon lequel le budget devrait être voté avant le début de l'année pour s'appliquer dès le 1^{er} janvier. Cette année permet à l'exécutif d'appliquer le programme prévu pour l'année sans être obligé de revenir devant l'assemblée pour obtenir les autorisations nécessaires.

La loi prévoit que le budget primitif puisse être voté jusqu'au 15 avril ou au 30 avril en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

De même, l'année budgétaire est fictivement prolongée d'un mois. Cette « journée complémentaire » permet d'enregistrer au budget « n-1 » l'ensemble des droits et obligations de l'année.

L'unité

Pour faciliter le contrôle politique et juridique, ainsi que le suivi de l'exécution, toutes les opérations budgétaires figurent dans un document unique appelé « budget ».

Ce principe connaît deux exceptions majeures :

- les budgets annexes : La comptabilité impose une gestion séparée des recettes et des dépenses liées à certains services publics locaux. Il s'agit principalement des services à caractère industriel ou commercial (eau et assainissement...). La Ville d'Aÿ-Champagne dispose d'un budget annexe pour le parking.
- les budgets autonomes : Il s'agit des établissements publics locaux (CCAS).

L'universalité

Ce principe se décline en deux sous-principes :

- *La « non compensation » ou la règle du « produit brut »*

Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être intégralement décrites sans qu'il soit procédé à des contractions entre elles. La reprise au budget principal du solde des budgets annexes et autonomes constitue une exception à ce principe.

- *La règle de la non-affectation des recettes*

Selon celle-ci, une recette n'est pas affectée à une dépense. Cette règle connaît de très nombreuses exceptions (subventions pour tels ou tels équipements, dotations affectées, certaines ressources fiscales telle que la taxe de séjour ou la taxe d'aménagement, ..).

La spécialisation des dépenses

L'autorisation budgétaire n'est pas globale mais spécialisée dans son objet en « nature » ou en « fonction ».

Les possibilités de virements de comptes à comptes forment exception à ce principe.

L'équilibre

Les comptes des collectivités locales doivent être votés en équilibre, ce qui impose :

- que les recettes soient égales aux dépenses. L'équilibre s'apprécie au sein des deux sections (fonctionnement et investissement) et de façon globale.
- la sincérité de l'évaluation. Les dépenses ne doivent pas être sous évaluées et les recettes majorées fictivement.
- un autofinancement minimum. Le remboursement de l'emprunt en capital doit être assuré par les recettes propres de la collectivité.

PRINCIPES COMPTABLES

Trois principes centraux structurent la comptabilité :

Sincérité

La sincérité est l'application de bonne foi des règles et procédures comptables en fonction de la connaissance que les producteurs des comptes ont de la réalité et de la nature des opérations et événements enregistrés.

Régularité

La régularité est la conformité aux règles et normes comptables en vigueur.

Image fidèle

L'information présente une image fidèle des opérations et autres événements quand elle en donne à l'utilisateur des comptes la meilleure représentation possible.

Il en découle les caractéristiques qualitatives suivantes :

- Neutralité

L'information comptable doit être neutre, c'est-à-dire que sa présentation ne doit pas être biaisée par des jugements d'opportunité.

- Pertinence

Une information est pertinente lorsqu'elle est utile à l'appréciation des comptes, ou à la prise de décision de l'utilisateur, en l'aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs ou en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées. La célérité de l'information, c'est-à-dire le respect de délais appropriés dans la divulgation de l'information, participe de sa pertinence.

- Fiabilité

L'information est fiable lorsqu'elle est exempte d'erreurs, de biais significatifs et d'incertitudes disproportionnées (par exemple des incertitudes relatives à des évaluations).

- Exhaustivité

L'information comptabilisée dans les états financiers doit être exhaustive dans la mesure où une omission peut rendre l'information fautive ou trompeuse.

- Intelligibilité

L'information fournie dans les états financiers doit être compréhensible par les utilisateurs, c'est-à-dire définie, classée, et présentée de manière claire et concise.

Toutefois, les utilisateurs sont supposés avoir une connaissance raisonnable du secteur public local ainsi que de la comptabilité. Ceci n'exclut cependant pas une

information relative à des sujets complexes, des lors qu'elle doit figurer dans les états financiers en raison de sa pertinence.

Prudence

La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués. La prudence ne doit pas porter atteinte à la neutralité.

Comparabilité

L'information comptable doit être comparable d'un exercice à un autre afin de suivre l'évolution de la situation de l'entité et permettre la comparaison entre entités. La comparabilité suppose la permanence des méthodes, c'est-à-dire que les mêmes méthodes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation sont utilisées par l'entité d'un exercice à un autre.

Prééminence de la substance sur l'apparence

La comptabilisation et la présentation des opérations et autres événements doivent être faits au vu de l'analyse de leur substance, fondée sur leur réalité économique et juridique et pas uniquement selon leur qualification formelle.

Spécialisation des exercices

Le principe de spécialisation vise à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement et ceux-là seulement.

Non-compensation

Aucune compensation ne peut être opérée entre les actifs et les passifs ou entre les charges et les produits qui doivent être comptabilisés séparément, sauf exception explicite prévue par les normes.

Vérifiabilité

La vérifiabilité est la qualité de l'information qui permet aux utilisateurs de s'assurer de son exactitude. Une information est vérifiable si elle est documentée par des pièces justificatives externes ou internes ayant une force probante.

TITRE 1 - CADRE BUDGETAIRE

Section 1 : Les différents documents budgétaires

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte administratif (CA).

Le **budget** est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le **budget primitif** prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année.

Le **budget supplémentaire** reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif.

Les **décisions modificatives** autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le **compte administratif** est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

Section 2 : La présentation du budget

La Ville d'Aÿ-Champagne comporte 2 budgets :

- Le budget principal de la commune soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Le budget annexe du parking soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4 (services industriels et commerciaux).

Le budget est présenté par nature. Il est assorti d'une présentation croisée par fonction.

Le budget est divisé en chapitres et articles. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées **chapitres**. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés **articles**.

Section 3 : Le vote du budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses de la collectivité (Art L2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est voté tous les ans et pour un exercice budgétaire (principe d'annualité).

Dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations budgétaires de l'exercice. A cette occasion, le Maire de la Ville d'Aÿ-Champagne présente les grands équilibres et les orientations du futur budget qui font l'objet d'un rapport d'orientation budgétaire.

Le budget est présenté par le Maire de la Ville d'Aÿ-Champagne à l'assemblée délibérante qui le vote.

Le vote du budget est de la compétence exclusive du Conseil municipal.

La commune d'Aÿ-Champagne vote son budget par nature, assorti d'une présentation croisée par fonction. La section d'investissement fait l'objet d'un vote par opération.

Le budget est toujours voté à l'équilibre de chaque section, les dépenses et les recettes devant se compenser en investissement et en fonctionnement.

Section 4 : Les virements de crédits

Les virements de crédits sont autorisés au sein du même chapitre selon une procédure interne fixée par la Collectivité.

Si les crédits d'un chapitre sont insuffisants, c'est l'assemblée délibérante qui est seule autorisée à modifier les crédits.

En application de l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante, au moment du vote du budget, pourra autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre pour les budgets M57, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

TITRE 2 – GESTION DES CREDITS

Section 1 : La définition de l'engagement

L'**engagement comptable** représente la réservation des crédits à la dépense. La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité.

Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses,
- un tiers concerné par la prestation,
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'**engagement juridique** constate l'obligation de payer : il correspond à la définition donnée à l'article 30 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, un acte de vente, d'une délibération.

Section 2 : Les différents types d'engagements

Nature des opérations	Exécution de l'engagement comptable	Matérialisation de l'engagement juridique
Opérations soumises au code de la commande publique		
MAPA FCS < seuil des 40 000 € HT MAPA FCS < seuil des 221 000 € HT Procédures formalisées FCS Fourniture de services sociaux et spécifiques	Pour les marchés ordinaires : à la notification Pour les marchés à bon de commande : à la signature des bons de commande	Notification Bon de commande
MAPA travaux < seuil des 100 000 € HT MAPA travaux < seuil des 5 538 000 € HT Procédures formalisées travaux	A la notification du marché A la signature du bon de commande si tranches conditionnelles	Notification + ordre de service ou bon de commande le cas échéant
Achats spécifiques Autres dépenses : exceptions (UGAP, Fluides, commissions bancaires...)	Avant le bon de commande Avant le bon de commande ou engagement provisionnel en début d'année	Contrat ou bon de commande
Contributions et subventions		
Subventions versées	Dès que la délibération, convention ou arrêtés sont exécutoires	Délibération + Lettre de notification + convention (> 23 000 €)
Contributions aux syndicats		Décision du syndicat
Redevances, Cotisations...		Contrat
Autres types de dépenses		
Location ou acquisition immobilière, œuvre d'art, contrats d'entretien ou de maintenance	Engagement provisionnel ou avant le bon de commande	Contrat ou bon de commande
Emprunts	Engagement provisionnel en début d'année	Demande de versement des fonds + contrats
Paye, indemnités.		Arrêtés Délibérations
Régies d'avance	Engagement provisionnel à une date préalable à l'utilisation de la régie	En fonction de la dépense concernée : bon de commande, contrat...

Seuils des marchés publics sous réserves des modifications réglementaires ultérieures à l'adoption du présent règlement.

TITRE 3 - LA GESTION PLURIANNUELLE

Section 1 : Définition autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'exécution des dépenses d'investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme et autorisations d'engagement correspondantes.

Section 2 : Vote

La création, révision et clôture des AP, ne peuvent être actées que par un vote en Conseil Municipal. Selon l'article R.2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificative.

Seul le montant global de l'AP/AE fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

TITRE 4 – EXECUTION DU BUDGET

La Ville d'Aÿ-Champagne a pour objectif d'optimiser l'exécution budgétaire afin que les documents de prévision budgétaire soient les plus conformes possibles au compte administratif.

Section 1 : L'exécution des dépenses

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Un dégageant partiel ou total peut intervenir à ce stade.

L'engagement comptable et juridique ainsi que la préparation des actes administratifs (arrêtés, notifications de subvention ou de marché, bons de commande ou autres) relèvent des services opérationnels.

Le contrôle des liquidations ainsi que les opérations de mandatement relèvent de la compétence du service comptabilité/finances.

Le service comptabilité vérifie la conformité des justificatifs avec l'objet de la dépense et la levée des réserves éventuelles.

Il assure aussi :

- au moment de l'engagement comptable : la vérification de la disponibilité des crédits budgétaires, la correction des imputations comptables, l'application de la TVA, l'exactitude des données liées au tiers et le respect des règles de commande publique,
- la coordination de l'opération d'annulation des engagements devenus sans objet,
- les relations avec la trésorerie municipale.

Les conditions de réalisation d'un service fait sont les suivantes :

Nature des opérations	Critère de réalisation du « service fait »
Charges de fonctionnement	
Pour les biens	Livraison des fournitures ou des biens non immobilisés commandés
Pour les prestations de service	Réalisation des prestations
Pour les rémunérations du personnel	Service fourni par le personnel
Pour les charges résultant d'un risque	Fait faisant naître le risque
Charges d'intervention	
A caractère annuel ou pluriannuel	Ensemble des conditions remplies pour reconnaître l'existence de l'obligation
Charges financières	
Intérêts	Acquisition des intérêts <i>pro rata temporis</i>
Pertes	Constatation des pertes

Section 2 : L'exécution des recettes

Conformément aux instructions budgétaires et comptables, les recettes municipales ne sont pas affectées à une dépense spécifique, sauf exception d'ordre législatif ou réglementaire et délibération du Conseil municipal.

Les recettes perçues par les principaux équipements municipaux sont présentées de manière analytique au sein de fonctions et services, afin de restituer le coût réel du service.

L'engagement des recettes, leur liquidation et l'émission des titres transmis au trésorier municipaux pour recouvrement :

Nature des opérations	Critère de réalisation du « droit acquis »
Produits de fonctionnement	
Pour les biens	Livraison des biens
Prestations de service	Réalisation des prestations
Produits de la fiscalité Dotations et participations	Notification ou apparition sur le P503
Subventions reçues	
Conditionnées	Conditions d'octroi du droit satisfaites
Non conditionnées	Etablissement de l'acte attributif
Produits financiers	
Rémunérations de fonds placés	Acquisition des rémunérations <i>pro rata temporis</i>
Primes	Quote-part selon les modalités de remboursement de l'emprunt
Gains	Constatation ou réalisation des gains

TITRE 5 – METHODES COMPTABLES

Section 1 : Les provisions

Le provisionnement est semi-budgétaire. La constatation de la provision s'effectue par mandat du compte 68 (et ses subdivisions). Sa reprise est réalisée par un titre émis au compte 75 (et ses subdivisions).

On distingue les provisions pour dépréciation d'élément d'actif et les provisions pour risque et charge sans lien avec un élément d'actif.

Les **provisions pour risques et charges** sont constituées dès la constatation d'un risque dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables, ou d'un risque certain mais dont le montant exact n'est pas connu.

Les provisions pour risques et charges sont évaluées pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation de l'entité envers le tiers.

Les **provisions pour dépréciation d'élément d'actif** procèdent de la constatation d'un amoindrissement non irréversible de la valeur d'un élément d'actif. Elles sont constituées pour les immobilisations dès que des moins-values comptables peuvent être raisonnablement évaluées et, pour les comptes de tiers, en fonction de l'ancienneté de la créance.

Les provisions ont un caractère provisoire et leur reprise doit être effectuée dans un délai raisonnable après la survenance du sinistre ou en cas de disparition du risque.

Une délibération du Conseil municipal est nécessaire pour la constitution, la modification ou la reprise d'une provision.

Section 2 : Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

La méthode comptable appliquée aux intérêts courus non échus (ICNE) est semi-budgétaire. La constatation des ICNE s'effectue par mandat au compte 66112 en année N (rattachement à l'exercice). La contre passation est réalisée par un mandat d'annulation au 66112 en année N+1.

Section 3 : Les restes à réaliser

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Les dépenses et les recettes

susceptibles d'être inscrites en tant que restes à réaliser doivent présenter un impact significatif sur le budget.

Les états des restes à réaliser sont validés et signés par l'Ordonnateur puis transmis en Trésorerie. Ces éléments sont repris lors de l'affectation du résultat au budget supplémentaire.

Section 4 : L'amortissement

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Les biens amortissables, ainsi que les méthodes et durées d'amortissement sont déterminés par délibération de l'assemblée délibérante.

TITRE 6 – GESTION FINANCIERE

Section 1 : La gestion de la dette

L'objectif de gestion de dette est de minimiser les frais financiers à court, moyen et long terme au travers d'une gestion du risque de taux.

La Ville d'Aÿ-Champagne ne souscrit que des emprunts dont le capital est libellé en euros. Elle évite tout produit dont la structure ou le taux serait risqué.

Les consultations d'emprunt sont réalisées auprès de trois établissements de crédit au moins.

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 MARS 2024

La séance dûment convoquée le mardi 5 mars 2024, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. M. Pierre Cazé est nommé à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS (24) : Dominique Lévêque, Maire; Patricia Mehenni, maire déléguée de la Commune d'Ay et adjoint de la Commune nouvelle ; Thierry Bouyé, Maire-délégué de la Commune de Bisseuil et adjoint de la Commune nouvelle ; Dominique Collard, Maire-délégué de la commune de Mareuil-sur-Ay et adjoint de la commune nouvelle ; Pierre Cazé, Betty Van Sante, Maires-adjoints de la commune nouvelle et adjoints de la commune déléguée d'Ay ; Léa Graincourt, Maire-adjointe de la Commune Nouvelle et commune déléguée de Mareuil-sur-Ay ; Brigitte Philippe, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Bisseuil ; Madeleine Bierel, Pol Roger, Daniel Lehmann, Catherine Dumont, Nicolas Bonanfant, Maryline Kerner, Gaëlle Stock, Arnaud Jacquart, Baptiste Parant, Corinne Mongeard, Sandrine Dailly, Nathalie Charbaut, Sébastien Dervin, Vincent Droin, Eric Poulet, Olivier Vaudran, conseillers municipaux.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES (5) : Agnès Michaut, maire-adjoint de la commune nouvelle représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Romain Lefèvre, représenté par S. Dailly ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin ; conseillers municipaux.

ETAIENT EXCUSES ET NON REPRESENTES (4) : Frédérique Bianchini, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Mareuil ; Jean-Claude Raffy, Magali Dansin, Maye Baudette, conseillers municipaux.

Délibération n° 11032024- 12

Acte : 7.10

En exercice : 33 Présents : 24

Pouvoir : 5

Pour : 28

Contre :

Abstention : 1

ADMISSIONS EN NON VALEUR

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables.

Parmi celles-ci figurent les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur présentées par le Service de Gestion Comptable d'EPERNAY s'élève à 5.378,54 €

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur, Monsieur Dominique LEVEQUE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu l'accord de la CAG en date du 4 mars 2024,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (dont 5 pouvoirs : Agnès Michaut, représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Romain Lefèvre, représenté par S. Dailly ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin) .
1 abstention (B. Philippe)

ACCEPTTE l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables correspondant au groupe Casino pour un montant de 2€

REFUSE l'admission en non-valeur de l'ensemble des autres créances irrécouvrables arrêtées à la date du 8 janvier 2024, soit un montant de 5 376,54 €

Pour extrait conforme
Secrétaire de séance

Pierre CAZE

Le Maire,

Dominique LEVEQUE

Transmis en Sous-Préfecture le : 14/03/2024
Affichage en mairie le : 14/03/2024

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 MARS 2024

La séance dûment convoquée le mardi 5 mars 2024, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. M. Pierre Cazé est nommé à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS (24) : Dominique Lévêque, Maire: Patricia Mehenni, maire déléguée de la Commune d'Ay et adjoint de la Commune nouvelle ; Thierry Bouyé, Maire-délégué de la Commune de Bisseuil et adjoint de la Commune nouvelle ; Dominique Collard, Maire-délégué de la commune de Mareuil-sur-Ay et adjoint de la commune nouvelle ; Pierre Cazé, Betty Van Sante, Maires-adjoints de la commune nouvelle et adjoints de la commune déléguée d'Ay ; Léa Graincourt, Maire-adjointe de la Commune Nouvelle et commune déléguée de Mareuil-sur-Ay; Brigitte Philippe, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Bisseuil ; Madeleine Bierel, Pol Roger, Daniel Lehmann, Catherine Dumont, Nicolas Bonanfant, Maryline Kerner, Gaëlle Stock, Arnaud Jacquart, Baptiste Parant, Corinne Mongeard, Sandrine Dailly, Nathalie Charbaut, Sébastien Dervin, Vincent Droin, Eric Poulet, Olivier Vaudran, conseillers municipaux.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES (5) : Agnès Michaut, maire-adjoint de la commune nouvelle représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Romain Lefèvre, représenté par S. Dailly ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin ; conseillers municipaux.

ETAIENT EXCUSES ET NON REPRESENTES (4) : Frédérique Bianchini, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Mareuil ; Jean-Claude Raffy, Magali Dansin, Maye Baudette, conseillers municipaux.

Délibération n° 11032024- 13

Acte : 7.10

En exercice : 33 Présents : 24
Pouvoir : 5
Pour : 29
Contre :
Abstentions :

FRAIS DE MISSION ET REPRESENTATION DES ELUS : MANDAT SPECIAL

Par délibération N°180119-2 du 18 janvier 2016, vous avez admis le principe d'un « mandat spécial » permettant de rembourser aux élus leurs frais entrant dans le cadre d'une mission d'intérêt local mais effectuée dans des conditions inhabituelles, notamment d'éloignement.

L'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE) et son partenaire allemand le Rat der Gemeinden und Regionen Europas (RGRE) organisent alternativement des rencontres entre représentants des collectivités territoriales.

Dominique Lévêque, maire de la Commune, est invité à participer à la prochaine rencontre franco-allemande les 10 et 11 avril prochain à Düsseldorf qui portera sur l'adaptation au changement climatique, nouveau champ d'action pour la coopération franco-allemande.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir caractériser cette mission en « mandat spécial » et d'autoriser le remboursement par le Trésor public de tous les frais valablement justifiés par ce déplacement.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur, Monsieur Dominique LEVEQUE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu l'accord de la CAG en date du 4 mars 2024,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (dont 5 pouvoirs : Agnès Michaut, représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Romain Lefèvre, représenté par S. Dailly ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin)

AUTORISE le remboursement par le Trésor public de tous les frais valablement justifiés et présentés par M. Lévêque lors de ce déplacement.

Secrétaire de séance

Pierre CAZE

Mairie de MARY-CHAMPELAIN
(Marne)

Pour extrait conforme
Le Maire,

Dominique LEVEQUE

Mairie de MARY-CHAMPELAIN
(Marne)

Transmis en Sous-Préfecture le : 14/03/2024
Affichage en mairie le : 14/03/2024

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 MARS 2024

La séance dûment convoquée le mardi 5 mars 2024, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. M. Pierre Cazé est nommé à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS (24) : Dominique Lévêque, Maire; Patricia Mehenni, maire déléguée de la Commune d'Ay et adjoint de la Commune nouvelle ; Thierry Bouyé, Maire-délégué de la Commune de Bisseuil et adjoint de la Commune nouvelle ; Dominique Collard, Maire-délégué de la commune de Mareuil-sur-Ay et adjoint de la commune nouvelle ; Pierre Cazé, Betty Van Sante, Maires-adjoints de la commune nouvelle et adjoints de la commune déléguée d'Ay ; Léa Graincourt, Maire-adjointe de la Commune Nouvelle et commune déléguée de Mareuil-sur-Ay; Brigitte Philippe, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Bisseuil ; Madeleine Bierel, Pol Roger, Daniel Lehmann, Catherine Dumont, Nicolas Bonanfant, Maryline Kerner, Gaëlle Stock, Arnaud Jacquart, Baptiste Parant, Corinne Mongeard, Sandrine Dailly, Nathalie Charbaut, Sébastien Dervin, Vincent Droin, Eric Poulet, Olivier Vaudran, conseillers municipaux.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES (5) : Agnès Michaut, maire-adjoint de la commune nouvelle représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Romain Lefèvre, représenté par S. Dailly ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin ; conseillers municipaux.

ETAIENT EXCUSES ET NON REPRESENTES (4) : Frédérique Bianchini, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Mareuil ; Jean-Claude Raffy, Magali Dansin, Maye Baudette, conseillers municipaux.

Délibération n° 11032024-14

Acte : 7.5

En exercice : 33 Présents : 24

Pouvoir : 5

Pour : 27

Contre :

Abstention :

Ne prennent pas part au vote : S. Dailly et R. Lefèvre (S. Dailly a le pouvoir de Romain Lefèvre).

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION
AY FESTIV ' POUR L'ORGANISATION DU MAI MUSICAL**

Le conseil municipal peut, sur proposition de conseils communaux ou de commissions, attribuer des subventions exceptionnelles.

L'Association Ay Festiv' organisera sa nouvelle édition du festival du Mai musical en mai 2024.

L'organisation de 3 concerts (3 mai, 23 mai et 30 mai) engendre des frais importants de logistique et de prestations artistiques.

L'association sollicite une aide financière de la commune afin de l'aider au financement de l'événement ; cette subvention est également nécessaire à l'obtention d'une subvention départementale et régionale.

Il est proposé une subvention d'un montant de 1500€ comme les années précédentes.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur, Monsieur Arnaud JACQUART,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le courrier de Mme Lefebvre, Présidente, du 31 janvier 2024,
Vu l'accord de la CAG en date du 4 mars 2024,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (dont 4 pouvoirs : Agnès Michaut, représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin)

S. Dailly ne prend pas part au vote, ni R. Lefèvre (1 pouvoir : Romain Lefèvre a donné son pouvoir à S. Dailly)

DECIDE l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1500€ à l'association Aÿ Festiv' pour cette nouvelle édition du Mai musical.

Secrétaire de séance

Pierre CAZE



Pour extrait conforme
Le Maire,

Dominique LEVEQUE



Transmis en Sous-Préfecture le : 14/03/2024
Affichage en mairie le : 14/03/2024

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 MARS 2024

La séance dûment convoquée le mardi 5 mars 2024, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. M. Pierre Cazé est nommé à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS (24) : Dominique Lévêque, Maire; Patricia Mehenni, maire déléguée de la Commune d'Ay et adjoint de la Commune nouvelle ; Thierry Bouyé, Maire-délégué de la Commune de Bisseuil et adjoint de la Commune nouvelle ; Dominique Collard, Maire-délégué de la commune de Mareuil-sur-Ay et adjoint de la commune nouvelle ; Pierre Cazé, Betty Van Sante, Maires-adjoints de la commune nouvelle et adjoints de la commune déléguée d'Ay ; Léa Graincourt, Maire-adjointe de la Commune Nouvelle et commune déléguée de Mareuil-sur-Ay; Brigitte Philippe, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Bisseuil ; Madeleine Bierel, Pol Roger, Daniel Lehmann, Catherine Dumont, Nicolas Bonanfant, Maryline Kerner, Gaëlle Stock, Arnaud Jacquart, Baptiste Parant, Corinne Mongeard, Sandrine Dailly, Nathalie Charbaut, Sébastien Dervin, Vincent Droin, Eric Poulet, Olivier Vaudran, conseillers municipaux.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES (5) : Agnès Michaut, maire-adjoint de la commune nouvelle représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Romain Lefèvre, représenté par S. Dailly ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin ; conseillers municipaux.

ETAIENT EXCUSES ET NON REPRESENTES (4) : Frédérique Bianchini, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Mareuil; Jean-Claude Raffy, Magali Dansin, Maye Baudette, conseillers municipaux.

ETAIENT ABSENTS ET NON EXCUSES :

Délibération n° 11032024- 15

Acte : 7.7

En exercice : 33 Présents : 24

Pouvoir : 5

Pour : 28

Contre :

Abstention :

V. Droin ne prend pas part au vote

AVANCE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024

L'association « La Maison de Mareuil » sollicite une avance sur la subvention de fonctionnement 2024 afin de pouvoir faire face aux dépenses de ce début d'année. En effet, la moindre fréquentation à plusieurs manifestations de 2023 a engendré des bilans négatifs sur ces événements. Dans l'attente du versement total de la subvention 2024, l'association sollicite une avance de 2.000 €.

Il est proposé de voter cette avance de 2.000€, le complément sera versé après l'étude des dossiers des demandes de subvention de l'ensemble des associations par la Commission puis votés en conseil municipal en avril.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur, Monsieur Arnaud JACQUART,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le courrier de la Maison de Mareuil du 22 janvier 2024,
Vu l'accord de la CAG en date du 4 mars 2024,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (dont 5 pouvoirs : Agnès Michaut, représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Romain Lefèvre, représenté par S. Dailly ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin)

V. Droin ne prend pas part au vote

DECIDE d'attribuer une avance de 2.000 € sur la subvention de fonctionnement 2024 à l'association «La Maison de Mareuil».

Secrétaire de séance

Pierre CAZE



Pour extrait conforme
Le Maire,

Dominique LEVEQUE



Transmis en Sous-Préfecture le : 14/03/2024
Affichage en mairie le : 14/03/2024

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 MARS 2024

La séance dûment convoquée le mardi 5 mars 2024, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. M. Pierre Cazé est nommé à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS (24) : Dominique Lévêque, Maire; Patricia Mehenni, maire déléguée de la Commune d'Ay et adjoint de la Commune nouvelle ; Thierry Bouyé, Maire-délégué de la Commune de Bisseuil et adjoint de la Commune nouvelle ; Dominique Collard, Maire-délégué de la commune de Mareuil-sur-Ay et adjoint de la commune nouvelle ; Pierre Cazé, Betty Van Sante, Maires-adjoints de la commune nouvelle et adjoints de la commune déléguée d'Ay ; Léa Graincourt, Maire-adjointe de la Commune Nouvelle et commune déléguée de Mareuil-sur-Ay; Brigitte Philippe, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Bisseuil ; Madeleine Bierel, Pol Roger, Daniel Lehmann, Catherine Dumont, Nicolas Bonenfant, Maryline Kerner, Gaëlle Stock, Arnaud Jacquart, Baptiste Parant, Corinne Mongeard, Sandrine Dailly, Nathalie Charbaut, Sébastien Dervin, Vincent Droin, Eric Poulet, Olivier Vaudran, conseillers municipaux.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES (5) : Agnès Michaut, maire-adjoint de la commune nouvelle représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Romain Lefèvre, représenté par S. Dailly ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin ; conseillers municipaux.

ETAIENT EXCUSES ET NON REPRESENTES (4) : Frédérique Bianchini, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Mareuil; Jean-Claude Raffy, Magali Dansin, Maye Baudette, conseillers municipaux.

Délibération n° 11032024- 16

Acte : 7.7

En exercice : 33 Présents : 24

Pouvoir : 5

Pour : 29

Contre :

Abstentions :

COMPLEMENT DE VERSEMENT D'AVANCES SUR SUBVENTIONS 2024

La ville verse au CCAS une subvention de fonctionnement lors de chaque exercice budgétaire. Dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024, il convient de se prononcer sur le versement d'une avance de subvention de 50 000,00 €, qui vient en complément de l'avance de 100 000,00 € votée lors du conseil municipal du 11 décembre 2023.

En effet, les premiers versements de la Caisse d'Allocations Familiales n'ayant pas encore été perçus, il est nécessaire de verser cette somme afin de payer notamment les dépenses de personnel.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur, Monsieur Dominique LEVEQUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu l'accord de la CAG en date du 4 mars 2024,
Vu la délibération n°11122023-122 du 11 décembre 2023, approuvant le versement d'avances sur subventions pour 2024,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (dont 5 pouvoirs : Agnès Michaut, représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Romain Lefèvre, représenté par S. Dailly ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin)

DECIDE de verser une avance sur subvention complémentaire de 50 000,00 € au Centre Communal d'Action Sociale.

DECIDE de verser cette avance sous forme d'acompte, dès à présent et jusqu'au vote du budget 2024.

IMPUTE le montant des dépenses au budget 2024.

Secrétaire de séance

Pierre CAZE

Pour extrait conforme
Le Maire,

Dominique LEVEQUE

Transmis en Sous-Préfecture le : 14/03/2024
Affichage en mairie le : 14/03/2024

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 MARS 2024

La séance dûment convoquée le mardi 5 mars 2024, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. M. Pierre Cazé est nommé à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS (24) : Dominique Lévêque, Maire; Patricia Mehenni, maire déléguée de la Commune d'Ay et adjoint de la Commune nouvelle ; Thierry Bouyé, Maire-délégué de la Commune de Bisseuil et adjoint de la Commune nouvelle ; Dominique Collard, Maire-délégué de la commune de Mareuil-sur-Ay et adjoint de la commune nouvelle ; Pierre Cazé, Betty Van Sante, Maires-adjoints de la commune nouvelle et adjoints de la commune déléguée d'Ay ; Léa Graincourt, Maire-adjointe de la Commune Nouvelle et commune déléguée de Mareuil-sur-Ay; Brigitte Philippe, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Bisseuil ; Madeleine Bierel, Pol Roger, Daniel Lehmann, Catherine Dumont, Nicolas Bonanfand, Maryline Kerner, Gaëlle Stock, Arnaud Jacquart, Baptiste Parant, Corinne Mongeard, Sandrine Dailly, Nathalie Charbaut, Sébastien Dervin, Vincent Droin, Eric Poulet, Olivier Vaudran, conseillers municipaux.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES (5) : Agnès Michaut, maire-adjoint de la commune nouvelle représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Romain Lefèvre, représenté par S. Dailly ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin ; conseillers municipaux.

ETAIENT EXCUSES ET NON REPRESENTES (4) : Frédérique Bianchini, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Mareuil ; Jean-Claude Raffy, Magali Dansin, Maye Baudette, conseillers municipaux.

Délibération n° 11032024- 17

Acte : 5.7

En exercice : 33 Présents : 24
Pouvoir : 5
Pour : 29
Contre :
Abstentions :

**TRANSFERT VOLONTAIRE DE COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME ET
DOCUMENT TENANT LIEU » A LA CCGVM**

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols. Il permet d'orienter l'aménagement du territoire et de mettre en cohérence ses différents enjeux (habitat, mobilité, activités économiques, environnement...). Il constitue un outil central pour encadrer l'aménagement opérationnel : ses prescriptions s'imposent aux travaux, constructions, et aménagements. Dans un contexte de diminution attendue de l'artificialisation des sols, le PLUi apparaît comme l'outil approprié pour porter ensemble l'enjeu de la sobriété foncière tout en prenant en compte les besoins de développement des différentes communes, quelle que soit leur taille.

Aujourd'hui la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne souhaite envisager la création

d'un Plan Local d'Urbanisme à l'échelle Intercommunale (PLUi) en cas de transfert volontaire de la compétence. Le PLUi est un document fédérateur, au-delà de sa portée normative et du rôle qu'il joue en matière d'urbanisme auprès des communes. Il devra ainsi porter un véritable projet de territoire ainsi que les enjeux de développement à l'échelle de la communauté de communes. En ce sens, il doit contribuer à exprimer le projet politique des élus qui s'illustre déjà à travers des politiques qui concourent à l'aménagement cohérent de son territoire.

Dans ce cadre, les communes concernées peuvent ancrer leur projet dans une charte intercommunale qui **scelle la vision, la méthode et l'approche partagées tout au long de ce parcours innovant**. Le PLUi doit être élaboré comme un principe d'adhésion aux valeurs du développement du territoire de manière partagée, afin de traduire spatialement un projet d'aménagement communautaire, et permettre la réalisation des objectifs communaux dans le respect des enjeux du territoire. Cette démarche de co-construction permettra d'aboutir à un projet novateur en respectant les intérêts de chacun dans une ambition communautaire. **Il se pose naturellement la question de la gouvernance et plus précisément du processus décisionnel. C'est pourquoi la Communauté de Communes a travaillé en amont sur un projet de charte de gouvernance avant même ce possible transfert de compétence volontaire.**

Il a été fait le choix d'aller plus loin que la réglementation en vigueur et de donner une place plus importante encore aux communes dans la définition du PLUi et dans son pilotage via les différentes modalités de collaboration définies dans cette charte. La vocation de la présente charte est donc large puisqu'elle entend, certes préparer la définition des modalités de collaboration, mais également définir les conditions de concertation avec les communes et avec l'ensemble des acteurs du territoire (habitants, associations, partenaires)...

Monsieur le Maire précise que la compétence PLU et document tenant lieu intègre également le Droit de Préemption Urbain (DPU), le Règlement Local de Publicité, les Sites Patrimoniaux Remarquables (PSMV et AVAP), le Projet Urbain Partenarial (PUP). Il reste toutefois possible de déléguer l'exercice d'une partie de cette compétence aux maires (ex. l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones non communautaires). En revanche la compétence « autorisation du droit des sols » ne suit pas la compétence PLU, il en est de même pour la Taxe d'Aménagement, les pouvoirs de police du maire (habitat et urbanisme) ainsi que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Concernant les conditions financières du transfert de compétence, qui dit transfert de compétence, dit transfert de charge et calcul de l'attribution de compensation à hauteur des charges transférées (ex. contrats engagés avant le transfert, personnel rattaché sur la compétence PLU, les équipements et matériels affectés, etc.).

S'agissant du transfert de compétences facultatives, dont les modalités sont régies par l'article L.5211-17 du CGCT deux (2) étapes sont nécessaires pour le formaliser :

- Délibération du Conseil Communautaire, à la majorité qualifiée, sollicitant les conseils municipaux en vue du transfert de compétence et portant proposition de modification statutaire ;
- Notification de la délibération aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification, pour délibérer (le silence valant acceptation implicite) dans les conditions de majorité qualifiée suivante :

<p>Accord des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la ½ de la population totale soit au moins 10 communes représentant 7 380 habitants</p>	<p>OU</p>	<p>Accord de la ½ des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population totale soit au moins 7 communes représentant 9 742 habitants</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

A la suite, un arrêté préfectoral du représentant de l'Etat dans le département portant modification des statuts sera établi.

Le conseil communautaire de la Grande Vallée de la Marne ayant délibéré le 25 janvier 2024 en ce sens, le conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer sur le transfert de ladite compétence.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur, Monsieur Pierre CAZE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29, et les articles L.1321-1, L. 2224-32, L.2224-38, L. 5211-17 et L. 5211-20,
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 16 décembre 1992 et 17 juin 2011 portant respectivement création des statuts de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne et modification,
Vu la délibération N° 24-09 du Conseil communautaire de la Grande Vallée de la Marne en date du 25 janvier 2024 sollicitant le transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme et document tenant lieu »,
Considérant que ce transfert de compétences peut permettre de bénéficier des avantages de l'intercommunalité, à savoir des économies d'échelle,
Considérant qu'un tel transfert favorise la mutualisation des outils du code de l'urbanisme pour répondre à l'aménagement du territoire des communes et de l'intercommunalité,
Vu l'accord de la CAG en date du 4 mars 2024,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (dont 5 pouvoirs : Agnès Michaut, représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Romain Lefèvre, représenté par S. Dailly ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin)

DÉCIDE d'approuver le transfert à la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et document tenant lieu » exercée par les communes membres.

DÉCIDE d'approuver la modification des statuts s'y rapportant et devant faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce transfert.

Secrétaire de séance
Pierre CAZE



MAIRIE D'AY-CHAMPAGNE
(Marne)

Pour extrait conforme
Le Maire,
Dominique LEVEQUE



MAIRIE D'AY-CHAMPAGNE
(Marne)

Transmis en Sous-Préfecture le : 14/03/2024
Affichage en mairie le : 14/03/2024

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 MARS 2024

La séance dûment convoquée le mardi 5 mars 2024, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. M. Pierre Cazé est nommé à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS (24) : Dominique Lévêque, Maire; Patricia Mehenni, maire déléguée de la Commune d'Ay et adjoint de la Commune nouvelle ; Thierry Bouyé, Maire-délégué de la Commune de Bisseuil et adjoint de la Commune nouvelle ; Dominique Collard, Maire-délégué de la commune de Mareuil-sur-Ay et adjoint de la commune nouvelle ; Pierre Cazé, Betty Van Sante, Maires-adjoints de la commune nouvelle et adjoints de la commune déléguée d'Ay ; Léa Graincourt, Maire-adjointe de la Commune Nouvelle et commune déléguée de Mareuil-sur-Ay; Brigitte Philippe, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Bisseuil ; Madeleine Bierel, Pol Roger, Daniel Lehmann, Catherine Dumont, Nicolas Bonanfant, Maryline Kerner, Gaëlle Stock, Arnaud Jacquart, Baptiste Parant, Corinne Mongeard, Sandrine Dailly, Nathalie Charbaut, Sébastien Dervin, Vincent Droin, Eric Poulet, Olivier Vaudran, conseillers municipaux.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES (5) : Agnès Michaut, maire-adjoint de la commune nouvelle représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Romain Lefèvre, représenté par S. Dailly ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin ; conseillers municipaux.

ETAIENT EXCUSES ET NON REPRESENTES (4) : Frédérique Bianchini, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Mareuil ; Jean-Claude Raffy, Magali Dansin, Maye Baudette, conseillers municipaux.

Délibération n° 11032024-18

Acte : 7.10

En exercice : 33 Présents : 24

Pouvoir : 5

Pour : 29

Contre :

Abstentions :

Avenant à la convention pour l'organisation de la parade des fêtes Henri IV

Les fêtes Henri IV devaient initialement se dérouler le weekend des 6 et 7 juillet 2024. A ce titre, une convention pour l'organisation de la parade avait été conclue avec l'entreprise Charlie Louis et l'association Atelier galerie Charlie Louis.

Face à l'incertitude concernant la présence de forces de gendarmerie à l'occasion de l'évènement du fait des jeux olympiques 2024, un report a donc été décidé. En effet, il ne peut être envisagé de maintenir les festivités sans avoir la garantie que la sécurité puisse être assurée par les forces de l'ordre.

Les prochaines fêtes Henri IV auront donc lieu les 5 et 6 juillet 2025. Il est dès lors nécessaire de conclure un avenant à la convention pour l'organisation de la parade afin d'acter le report de la date.

Les conditions financières initiales restent inchangées.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur, Madame Patricia MEHENNI,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu l'accord de la CAG en date du 4 mars 2024,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (dont 5 pouvoirs : Agnès Michaut, représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Romain Lefèvre, représenté par S. Dailly ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention confiant l'organisation de la parade des fêtes Henri IV à l'entreprise Charlie Louis et à l'association Atelier galerie Charlie Louis.

Secrétaire de séance

Pierre CAZE



Pour extrait conforme
Le Maire,

Dominique LÉVEQUE



Transmis en Sous-Préfecture le : 14/03/2024
Affichage en mairie le : 14/03/2024



AVENANT A LA CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA PARADE DES FETES HENRI IV

Entre les Soussignés :

L'entreprise individuelle Charlie Louis

Domiciliée 2 chemin des Cavaliers – 51160 Aÿ-Champagne
Ci-après dénommée « l'entreprise »

L'association Atelier Galerie Charlie Louis

Domiciliée 2 chemin des Cavaliers – 51160 Aÿ-Champagne
Ci-après dénommé l'association

La commune d'Aÿ-Champagne,

Place Henri Martin, 51160 Aÿ-Champagne
Ci-après dénommée "La commune" d'autre part,

Représenté par : Mr Dominique LEVEQUE en sa qualité de Maire,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de préciser les conditions relatives au report des fêtes Henri IV 2024.

Article 2 – Report de la date

La Parade des fêtes Henri IV est reportée au dimanche 6 juillet 2025.

Ce report est consécutif à l'impossibilité de disposer de forces de gendarmerie à l'occasion de l'évènement, celles-ci étant fortement mobilisées pour les Jeux Olympiques de Paris 2024. La sécurité de la manifestation ne peut dès lors plus être assurée.

Article 3 – Prix et paiement

Les conditions financières initiales restent inchangées.

La commune s'engage à verser à l'entreprise Charlie Louis, en contrepartie de la prestation la somme de 28 500 € selon le planning établi dans la convention initiale.

1^{er} tranche de 8 500,00 € TTC le 5 octobre 2023

2^{ème} tranche de 8 500,00 € TTC le 15 janvier 2024

3^{ème} tranche de 8 500 € TTC le 5 juin 2024

4^{ème} tranche de 3000 € à l'issue de la représentation. (Juillet 2025)

Les prix sont fermes et ont été déterminés suite au budget prévisionnel présenté, ils ne pourront faire l'objet d'aucun supplément.



La commune s'engage à verser à l'association Atelier Galerie Charlie Louis, en contrepartie de la prestation la somme de 16 565 € selon le planning établi dans la convention initiale.

1^{ère} tranche de 5 521,67 € TTC le 5 octobre 2023

2^{ème} tranche de 5 521,67 € TTC le 15 janvier 2024

3^{ème} tranche de 5 521,66 € TTC le 15 avril 2024

Les prix sont fermes et ont été déterminés suite au budget prévisionnel présenté, ils ne pourront faire l'objet d'aucun supplément.

Article 4 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et s'appliquent de plein droit.

Fait à Aÿ-Champagne en trois exemplaires originaux le,

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "Lu et Approuvé".

Commune d'Aÿ-Champagne

Entreprise Charlie LOUIS

L'association Atelier Galerie Charlie Louis

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 MARS 2024

La séance dûment convoquée le mardi 5 mars 2024, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. M. Pierre Cazé est nommé à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS (24) : Dominique Lévêque, Maire; Patricia Mehenni, maire déléguée de la Commune d'Ay et adjoint de la Commune nouvelle ; Thierry Bouyé, Maire-délégué de la Commune de Bisseuil et adjoint de la Commune nouvelle ; Dominique Collard, Maire-délégué de la commune de Mareuil-sur-Ay et adjoint de la commune nouvelle ; Pierre Cazé, Betty Van Sante, Maires-adjoints de la commune nouvelle et adjoints de la commune déléguée d'Ay ; Léa Graincourt, Maire-adjointe de la Commune Nouvelle et commune déléguée de Mareuil-sur-Ay; Brigitte Philippe, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Bisseuil ; Madeleine Bierel, Pol Roger, Daniel Lehmann, Catherine Dumont, Nicolas Bonenfant, Maryline Kerner, Gaëlle Stock, Arnaud Jacquart, Baptiste Parant, Corinne Mongeard, Sandrine Dailly, Nathalie Charbaut, Sébastien Dervin, Vincent Droin, Eric Poulet, Olivier Vaudran, conseillers municipaux.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES (5) : Agnès Michaut, maire-adjoint de la commune nouvelle représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Romain Lefèvre, représenté par S. Dailly ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin ; conseillers municipaux.

ETAIENT EXCUSES ET NON REPRESENTES (4) : Frédérique Bianchini, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Mareuil ; Jean-Claude Raffy, Magali Dansin, Maye Baudette, conseillers municipaux.

Délibération n° 11032024- 19

Acte : 1.4

En exercice : 33 Présents : 24

Pouvoir : 5

Pour : 29

Contre :

Abstention :

CONVENTION AVEC L'A.I.M.A.A

L'Association Indépendante Marnaise d'Assistance aux animaux (A.I.M.A.A) assure pour les communes un service pour les animaux errants. Le conseil municipal autorise depuis plusieurs années le recours à ces services.

Je vous propose de renouveler la convention, pour l'année 2023, prévoyant une participation de 0,40€ par habitant , ce qui correspond à une participation financière de 2116 € pour les 3 communes déléguées.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur, Monsieur Arnaud JACQUART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le courriel en date du 24 février 2024,

Vu l'accord de la CAG en date du 4 mars 2024,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (dont 5 pouvoirs : Agnès Michaut, représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Romain Lefèvre, représenté par S. Dailly ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin)

AUTORISE le Maire à signer une convention de fourrière avec l'A.I.M.A.A d'Epernay sis chemin de Beausoleil à Epernay.

Secrétaire de séance

Pierre CAZE



Pour extrait conforme
Le Maire,

Dominique LEVEQUE



Transmis en Sous-Préfecture le : 14/03/2024
Affichage en mairie le : 14/03/2024

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 MARS 2024

La séance dûment convoquée le mardi 5 mars 2024, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. M. Pierre Cazé est nommé à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS (24) : Dominique Lévêque, Maire: Patricia Mehenni, maire déléguée de la Commune d'Ay et adjoint de la Commune nouvelle ; Thierry Bouyé, Maire-délégué de la Commune de Bisseuil et adjoint de la Commune nouvelle ; Dominique Collard, Maire-délégué de la commune de Mareuil-sur-Ay et adjoint de la commune nouvelle ; Pierre Cazé, Betty Van Sante, Maires-adjoints de la commune nouvelle et adjoints de la commune déléguée d'Ay ; Léa Graincourt, Maire-adjointe de la Commune Nouvelle et commune déléguée de Mareuil-sur-Ay; Brigitte Philippe, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Bisseuil ; Madeleine Bierel, Pol Roger, Daniel Lehmann, Catherine Dumont, Nicolas Bonanfant, Maryline Kerner, Gaëlle Stock, Arnaud Jacquart, Baptiste Parant, Corinne Mongeard, Sandrine Dailly, Nathalie Charbaut, Sébastien Dervin, Vincent Droin, Eric Poulet, Olivier Vaudran, conseillers municipaux.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES (5) : Agnès Michaut, maire-adjoint de la commune nouvelle représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Romain Lefèvre, représenté par S. Dailly ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin ; conseillers municipaux.

ETAIENT EXCUSES ET NON REPRESENTES (4) : Frédérique Bianchini, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Mareuil ; Jean-Claude Raffy, Magali Dansin, Maye Baudette, conseillers municipaux.

Délibération n° 11032024- 20

Acte : 8.1

En exercice : 33 Présents : 24
Pouvoir : 5
Pour : 22
Contre : 7
Abstention :

**PRIMARISATION DE L'ECOLE MATERNELLE CENTRE ET DE L'ECOLE
ELEMENTAIRE PIERLOT**

Dans le cadre des échanges réguliers entre la commune et les services de l'éducation nationale, est apparue la possibilité de procéder à une fusion administrative entre les deux écoles d'Ay, l'école élémentaire Pierlot et l'école maternelle Centre.

Cette fusion, appelée primarisation n'implique aucun changement de locaux, les deux écoles restant respectivement dans leurs bâtiments actuels.

Elle permettra plus de souplesse dans le gestion des effectifs et facilitera les échanges entre les deux établissements à travers notamment un poste de Direction commun.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur, Madame Betty VAN SANTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu l'accord de la CAG en date du 4 mars 2024,

Après avoir délibéré, à la majorité,

Pour 22 (dont 3 pouvoirs : Agnès Michaut, représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Romain Lefèvre, représenté par S. Dailly ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin)

Contre 7 (dont 2 pouvoirs : M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin)

DECIDE de donner un avis favorable à la fusion administrative de l'école maternelle Centre et l'école élémentaire Pierlot dans le cadre d'une primarisation.

Pour extrait conforme
Secrétaire de séance

Pierre CAZE



Le Maire,

Dominique LEVEQUE



Transmis en Sous-Préfecture le : 14/03/2024

Affichage en mairie le : 14/03/2024

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 MARS 2024

La séance dûment convoquée le mardi 5 mars 2024, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. M. Pierre Cazé est nommé à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS (24) : Dominique Lévêque, Maire; Patricia Mehenni, maire déléguée de la Commune d'Ay et adjoint de la Commune nouvelle ; Thierry Bouyé, Maire-délégué de la Commune de Bisseuil et adjoint de la Commune nouvelle ; Dominique Collard, Maire-délégué de la commune de Mareuil-sur-Ay et adjoint de la commune nouvelle ; Pierre Cazé, Betty Van Sante, Maires-adjoints de la commune nouvelle et adjoints de la commune déléguée d'Ay ; Léa Graincourt, Maire-adjointe de la Commune Nouvelle et commune déléguée de Mareuil-sur-Ay; Brigitte Philippe, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Bisseuil ; Madeleine Bierel, Pol Roger, Daniel Lehmann, Catherine Dumont, Nicolas Bonenfant, Maryline Kerner, Gaëlle Stock, Arnaud Jacquart, Baptiste Parant, Corinne Mongeard, Sandrine Dailly, Nathalie Charbaut, Sébastien Dervin, Vincent Droin, Eric Poulet, Olivier Vaudran, conseillers municipaux.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES (5) : Agnès Michaut, maire-adjoint de la commune nouvelle représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Romain Lefèvre, représenté par S. Dailly ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin ; conseillers municipaux.

ETAIENT EXCUSES ET NON REPRESENTES (4) : Frédérique Bianchini, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Mareuil ; Jean-Claude Raffy, Magali Dansin, Maye Baudette, conseillers municipaux.

**Délibération n° 11032024- 21
Acte : 7.10**

**En exercice : 33 Présents : 24
Pouvoir : 5
Pour : 29
Contre :
Abstentions :**

Création de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà été instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,
Le versement peut s'effectuer en " une ou plusieurs fractions" avant le 30 juin 2024.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondantes chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023.

Il est proposé de déterminer un barème suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisée selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, au même niveau que celui de l'Etat, tel qu'indiqué ci-après :

- Inférieure ou égale à 23 700 € : 800 €
- Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : 700 €
- Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : 600 €
- Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : 500 €
- Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : 400 €
- Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : 350 €
- Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : 300 €

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur, Monsieur Dominique LEVEQUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 22 février 2024
Vu l'accord de la CAG en date du 4 mars 2024,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (dont 5 pouvoirs : Agnès Michaut, représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Romain Lefèvre, représenté par S. Dailly ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin)

DECIDE de créer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice de l'ensemble des agents éligibles.

DECIDE de déterminer un barème suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisée selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, au même niveau que celui de l'Etat, tel qu'indiqué ci-après :

- Inférieure ou égale à 23 700 € : 800 €
- Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : 700 €
- Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : 600 €
- Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : 500 €
- Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : 400 €
- Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : 350 €
- Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : 300 €

Secrétaire de séance

Pierre CAZE



Pour extrait conforme
Le Maire,

Dominique LEVYQUE



Transmis en Sous-Préfecture le : 14/03/2024
Affichage en mairie le : 14/03/2024

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 MARS 2024

La séance dûment convoquée le mardi 5 mars 2024, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. M. Pierre Cazé est nommé à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS (24) : Dominique Lévêque, Maire; Patricia Mehenni, maire déléguée de la Commune d'Ay et adjoint de la Commune nouvelle ; Thierry Bouyé, Maire-délégué de la Commune de Bisseuil et adjoint de la Commune nouvelle ; Dominique Collard, Maire-délégué de la commune de Mareuil-sur-Ay et adjoint de la commune nouvelle ; Pierre Cazé, Betty Van Sante, Maires-adjoints de la commune nouvelle et adjoints de la commune déléguée d'Ay ; Léa Graincourt, Maire-adjointe de la Commune Nouvelle et commune déléguée de Mareuil-sur-Ay; Brigitte Philippe, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Bisseuil ; Madeleine Bierel, Pol Roger, Daniel Lehmann, Catherine Dumont, Nicolas Bonanfant, Maryline Kerner, Gaëlle Stock, Arnaud Jacquart, Baptiste Parant, Corinne Mongeard, Sandrine Dailly, Nathalie Charbaut, Sébastien Dervin, Vincent Droin, Eric Poulet, Olivier Vaudran, conseillers municipaux.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES (5) : Agnès Michaut, maire-adjoint de la commune nouvelle représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Romain Lefèvre, représenté par S. Dailly ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin ; conseillers municipaux.

ETAIENT EXCUSES ET NON REPRESENTES (4) : Frédérique Bianchini, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Mareuil ; Jean-Claude Raffy, Magali Dansin, Maye Baudette, conseillers municipaux.

Délibération n° 11032024-22

Acte : 9.1

En exercice : 33 Présents : 24

Pouvoir : 5

Pour : 29

Contre :

Abstentions :

**Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du
risque Prévoyance des agents – Mandat au Centre de Gestion de la Marne**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un

accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Marne figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la Marne va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

Le Conseil Municipal,

Vu le rapporteur, Monsieur Dominique LEVEQUE,
Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 février 2024,
Vu l'accord de la CAG en date du 4 mars 2024,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (dont 5 pouvoirs : Agnès Michaut, représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Romain Lefèvre, représenté par S. Dailly ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin)

DECIDE de donner mandat au Centre de gestion de la Marne, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

DECIDE de donner mandat au Centre de gestion de la Marne pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Secrétaire de séance

Pierre CAZE



Pour extrait conforme
Le Maire,

Dominique LEVEQUE



Transmis en Sous-Préfecture le : 14/03/2024
Affichage en mairie le : 14/03/2024